

ORDONNANCE N° 31 du 19 novembre 1976 accordant le cautionnement de la République togolaise à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour un emprunt contracté auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le projet de contrat de cautionnement à intervenir entre la République togolaise d'une part et d'autre part la Banque Européenne d'Investissement à l'occasion du contrat de financement octroyant un prêt de 5.925.000 UCE (cinq millions neuf cent vingt cinq mille unités de compte européennes soit environ 1.546.000.000 (un milliard cinq cent quarante six millions) de francs CFA au profit de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu ce contrat de financement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé à la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest pour le contrat de financement intervenu entre cette société et la Banque d'Investissement dans le cadre de la convention d'association entre la communauté économique européenne d'une part et les Etats Africains et Malgache associés signé à Yaoundé le 29 juillet 1969 d'autre part.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125 % (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest de 7.406.250 UCE (sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante unités de compte européennes) soit environ 1.947.844.000 (un milliard neuf cent quarante sept millions huit cent quarante quatre mille) francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics et des mines est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer au nom de la République togolaise les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4 — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 novembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 32 du 19 novembre 1976 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention ACP — CEE de Lomé entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Economique Européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République togolaise est associée à la Communauté Economique Européenne ;

Vu le protocole n° 2 relatif à l'application de la coopération financière et technique annexé à ladite Convention ;

Vu le projet de contrat à intervenir entre la République togolaise d'une part et la Banque Européenne d'Investissement agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement sous forme de prêt subordonné de l'équivalent en diverses

monnaies des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne de 2.000.000 UCE (deux millions d'unités de compte européennes) soit environ 543.142.000 (cinq cent quarante trois millions cent quarante deux mille) francs CFA ;

Vu les documents annexes afférents audit contrat de financement ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics et des mines ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement un emprunt équivalent en diverses monnaies des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne de 2.000.000 UCE (deux millions d'unités de compte européennes) sous forme de prêt subordonné, destiné à l'acquisition d'actions privilégiées de la société d'économie mixte des ciments de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics et des mines est autorisé avec faculté de substitution et de délégation à signer le contrat de financement relatif audit emprunt ainsi que les annexes, lettres et documents y afférents.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 novembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 33 du 1^{er} décembre 1976 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et de la Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 58-35 du 3 mars portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;

Vu l'arrêté organique n° 185/D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

ORDONNE :

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2 % perçue sur les marchandises transitant sur le territoire national en provenance du Niger, du Mali et de la Haute-Volta est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} décembre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 34 du 1^{er} décembre 1976 portant ratification de l'accord de création d'une société africaine de réassurance (Africa-Re) signé à Yaoundé le 24 février 1976 et autorisant la participation de la République togolaise à sa constitution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,